

JOURNAL DE ROUBAIX

POLITIQUE, COMMERCE, INDUSTRIE

ANNONCES JUDICIAIRES, ADMINISTRATIVES & COMMERCIALES

BULLETIN COMMERCIAL DE ROUBAIX ET TOURCOING

Ce journal paraît les Mercredi, Vendredi et Dimanche.

ABONNEMENT : Pour Roubaix, 25 francs par an. Pour six mois, 14 francs. Pour trois mois, 7 50 francs.

Les lettres, réclamations et annonces doivent être adressées au rédacteur-gérant, bureau du Journal, Grande-Rue, 56.

On rend compte des ouvrages dont l'auteur dépose deux exemplaires.

On s'abonne et l'on reçoit les annonces, à Paris, chez MM. LAFITTE, BULLIEN et C^{ie}, 20, rue de la Banque.

Le JOURNAL DE ROUBAIX est seul désigné pour la publication des annonces de MM. HAVAS, LAFITTE, BULLIEN et C^{ie} pour les villes de Roubaix et Tourcoing.

Roubaix, 5 Octobre 1865

BULLETIN

Rien n'autorise jusqu'à présent les conjectures auxquelles donne lieu le voyage de M. de Bismark. Si la politique du cabinet des Tuileries doit être influencée par ce qui se passe en Allemagne, il ne semble pas qu'elle doive sortir pour cela d'une attitude expectante qui ne compromet aucun droit et les réserve tous. Nous ne croyons rien hasarder en ajoutant que, quoi qu'il advienne, les questions extérieures n'entreront pas cette année dans une période militante.

Le procès des Féniens a commencé à Dublin le 30 septembre. Probablement dans le but d'empêcher la foule d'y assister et de se passionner en faveur des accusés, le gouvernement a choisi une salle tellement étroite qu'il est impossible d'y introduire plus d'une vingtaine de personnes en dehors du tribunal, des accusés et des défenseurs.

Ces précautions semblent cependant tout-à-fait inutiles, car la population de la capitale de l'Irlande paraît parfaitement indifférente à ce qui se passe. Les Irlandais disent que cette absence de démonstration est le résultat d'un mot d'ordre, et que les chefs des Féniens ne veulent pas donner à la police l'occasion de compter leurs soldats, de connaître leurs ressources et de faire de nouvelles arrestations.

Les accusés sont au nombre de six. Cinq d'entre eux appartiennent au journal l'Irish people, lequel est considéré comme le centre de la rébellion. L'acte d'accusation signale comme chef principal un nommé Nankens qui est en fuite. L'argent était envoyé d'Amérique par bills d'environ 500 livres. Le mouvement semble avoir eu un caractère socialiste, car il ne s'agissait de rien moins que de faire un nouveau partage de la propriété foncière. Le clergé catholique, loin d'être à la tête des Féniens, était, au contraire, en opposition violente avec eux.

Des avis de New-York du 23 septembre disent que la convention de l'Etat de l'Alabama a prié M. Johnson de gracier M. Davis et d'accorder une amnistie générale. — Le procureur général de la Virginie annonce qu'il a reçu l'ordre de suspendre tous les procès pour confiscation de biens. Il engage la population à appuyer le gouvernement dans son œuvre de reconstruction.

On mande de Madrid, 3 octobre qu'un rassemblement de paysans qui refusaient de payer les droits d'octroi, a eu lieu à Zaragoza. Grâce aux mesures prises par les autorités, l'ordre a été promptement rétabli.

La Banque de Francfort a élevé le taux de ses escomptes de 3 à 4 1/2 0/0.

J. REBOUX.

Le Moniteur promulgue la loi sur les chemins de fer d'intérêt local :

Art. 1^{er}. — Les chemins de fer d'intérêt local peuvent être établis : 1^o Par les départements ou les communes, avec ou sans le concours des propriétaires intéressés ; 2^o Par des concessionnaires, par le concours des départements ou des communes. Ils sont soumis aux dispositions suivantes :

Art. 2. Le conseil général arrêté, après instruction préalable par le préfet, la direction des chemins de fer d'intérêt local, le mode et les conditions de leur construction, ainsi que les traités et les dispositions nécessaires pour en assurer l'exploitation.

« L'utilité publique est déclarée et l'exécution est autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport des ministres de l'intérieur et des travaux publics. »

« Le préfet approuve les projets définitifs après avoir pris l'avis de l'ingénieur en chef, homologue les tarifs et contrôle l'exploitation. »

« Art. 3. Les ressources créées en vertu de la loi du 21 mai 1836 peuvent être affectées en partie par les communes et les départements à la dépense des chemins de fer d'intérêt local. »

« L'article 13 de la dite loi est applicable aux centimes extraordinaires que les communes et les départements s'imposent pour l'exécution de ces chemins. »

« Art. 4. Les chemins de fer d'intérêt local sont soumis aux dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, sauf les modifications ci-après : Le préfet peut dispenser de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin. Il peut également dispenser d'établir des barrières au croisement des chemins peu fréquentés. »

« Art. 5. Des subventions peuvent être accordées sur les fonds du Trésor pour l'exécution des chemins de fer d'intérêt local. Le montant de ces subventions pourra s'élever jusqu'au tiers de la dépense que le traité d'exploitation à intervenir laissera à la charge des départements, des communes et des intéressés. »

« Il pourra être fixé à la moitié pour les départements dans lesquels le produit du centime additionnel au principal des quatre contributions directes est inférieur à 20,000 francs, et ne dépassera pas le quart pour ceux dans lesquels ce produit sera supérieur à 40,000 francs. »

« Art. 6. La somme affectée, chaque année, sur les fonds du Trésor, au paiement des subventions mentionnées en l'article précédent, ne pourra dépasser 6 millions. »

« Art. 7. Les chemins de fer d'intérêt local qui reçoivent une subvention du Trésor peuvent, seuls, être assujettis envers l'Etat à un service gratuit ou à une réduction du prix des places. »

« Art. 8. Les dispositions de l'article 4 de la présente loi seront également applicables aux concessions de chemins de fer destinés à desservir des exploitations industrielles. »

Nous lisons dans la feuille officielle :

« Des Français qui se livrent à la pêche du corail sur les côtes de Tunis, et des Algériens résidant dans la Régence, avaient été dernièrement l'objet d'actes de violence impliquant à des degrés divers la responsabilité des autorités locales. »

« Le Gouvernement de l'Empereur a réclamé les satisfactions qui lui étaient dues pour les faits dont il avait à se plaindre, et le bey, reconnaissant la justice des réclamations qui lui ont été présentées, y a fait droit avec un empressement qui témoigne du sincère désir de Son Altesse que des actes aussi regrettables ne se reproduisent pas à l'avenir. »

LA SUPPRESSION DES CORPORATIONS ENSEIGNANTES D'ITALIE.

On le disait bien, que le gouvernement italien était rempli de bon vouloir à l'égard de Rome. La mission Vegezzi n'est pas plutôt rompue, que les ministres du roi Victor-Emmanuel s'occupent de battre monnaie avec les propriétés du clergé séculier. C'est ce qui résulte d'une lettre de Florence que nous recommandons à l'attention de nos lecteurs :

« Le ministère poursuit activement la suppression des ordres religieux. Ce n'est pas une petite entreprise. On demandait grâce pour les corps religieux enseignants. On les regardait comme indispensables au moins pour de longues années encore, on se demandait par qui l'on pouvait les remplacer. »

« Le gouvernement vient d'en publier une statistique exacte. Nous avons en Italie 1112 instituts, écoles, collèges, pensions, tenus par des religieux des deux sexes ; 189 pour les garçons, 795 pour les filles ; 128 où les uns et les autres sont mêlés. Le nombre total des élèves est de 97,440 dont les deux tiers jeunes filles. »

L'instruction est dispensée par 921 maîtres et 8086 maîtresses, sans compter plus de 3000 personnes pour le service. Il est curieux que le plus grand nombre de ces institutions se rencontre précisément dans les provinces de la Haute-Italie, la Lombardie, le Piémont, la Ligurie. Ce fait simplifie la tâche du ministère, car c'est précisément dans l'Italie du Nord qu'on a de meilleurs maîtres laïques et en plus grande quantité. »

Voilà comment la liberté est traitée de l'autre côté des Alpes.

On vous dit : « Parce que vous portez une soutane au lieu d'une paletot, vous êtes indigne d'enseigner la jeunesse. »

Cette manière de pratiquer la tolérance ne manque pas d'un certain charme ; on la complète en expulsant de leurs maisons les religieux qui se livrent à l'instruction du peuple. »

— Et de ces maisons, qu'en fait-on ?

— On les vend.

— Pour en remettre l'argent aux propriétaires ?

— Non, pour le garder.

— Mais cela est prévu dans le Code pénal.

— Il n'y a pas de code pénal pour les gouvernements révolutionnaires.

A. Bayvet.

DÉPÊCHES TÉLÉGRAPHIQUES

L'Agence Havas nous communique les dépêches télégraphiques suivantes :

New-York, 21 septembre, midi (par le City of Dublin, voie de Crookhaven).

La Convention républicaine de l'Etat de New York a adopté les résolutions exprimant sa confiance dans M. Johnson, approuvant sa politique de reconstruction et lui promettant un vigoureux appui.

M. Johnson a chargé M. James Wells, gouverneur provisoire de la Louisiane, de réorganiser cet Etat de la même manière que les autres Etats du Sud.

La Convention de l'Alabama a demandé au gouverneur de requérir la milice pour réprimer les désordres et les illegalités qui se produisent sur plusieurs points de cet Etat.

New-York, 23 septembre,

La Convention démocratique de l'Etat de Wisconsin s'est prononcée pour la politique de M. Johnson contre le suffrage des noirs et la suspension de l'adhes corpus.

La Convention de l'Alabama a prié M. Johnson de gracier M. Davis et d'accorder une amnistie générale.

Le procureur général de Virginie annonce qu'il a reçu l'ordre de suspendre tous les procès pour confiscation de biens. Il engage la population à appuyer le gouvernement dans son œuvre de reconstruction.

Le bruit court que M. Johnson visitera Wilmington, Charleston et Savannah avant la convocation du congrès.

On a annoncé officiellement dans l'île de Cuba que l'armée serait réduite à l'effectif qu'elle avait avant l'occupation de San-Domingo.

New-York, 23 septembre, soir (par l'Hibernian, voie de Greencastle).

Or, 143 1/8. Les changes sur Paris et sur Londres et les cours des bords et du coton n'ont pas varié.

Francfort, 3 octobre.

La Banque de Francfort a élevé son escompte de 3 à 4 1/2 0/0.

Copenhague, 3 octobre.

Aujourd'hui a eu lieu au Landsting la discussion, en troisième lecture, de la loi fondamentale. Le projet primitif du gouvernement a été adopté, avec deux amendements, par 51 voix contre 4. Les opposants sont MM. Andra, Heltzen, Ussing et Bilsen.

Hambourg, 3 octobre, soir

Les journaux de Stockholm, arrivés aujourd'hui, annoncent la conclusion de l'emprunt suédois de 25 millions de ricksdalers par le consul général prussien, M. Heinemann, agissant comme représentant de M. Raphael Erlanger et de plusieurs maisons de banque allemandes.

Marseille, 4 octobre.

Les lettres de Constantinople du 27 annoncent que le vice-roi d'Egypte a envoyé pour les victimes du dernier incendie une somme de 75,000 piastres turques (180,000 francs) ; il a, de plus, donné l'ordre de distribuer des vivres et des vêtements pour 300,000 piastres. Ce fait a produit une immense sensation dans le peuple.

Le projet de Fuad-Pacha d'aliéner les biens des mosquées, dits vakoufs, comme gage de nouveaux emprunts d'Etat, a été combattu dans le conseil par le chef de la religion. Par suite, il a été retiré et remplacé par un projet partiel ; mais l'opposition des Ulémas est générale.

Madrid, 3 octobre.

Un rassemblement de paysans, qui refusaient de payer les droits d'octroi, a eu lieu à Zaragoza. Grâce aux mesures prises par les autorités, l'ordre a été promptement rétabli.

BULLETIN INDUSTRIEL ET COMMERCIAL

Nous lisons dans le Constitutionnel : Nos prévisions se vérifient. La reprise commerciale s'est vivement accentuée pendant le mois d'août de l'année courante, ainsi que le prouvent les résultats consignés dans la publication mensuelle de la direction générale de la douane.

A la fin de juillet 1865, nos exportations présentaient un total en francs de F. 1,703,807,000

A la fin de juillet 1865, elles n'étaient encore que F. 1,664,445,000

Différence en moins F. 39,362,000

A la fin d'août 1864, le total s'élevait à F. 1,960,383,000

A la fin d'août 1865, il monte à F. 1,932,846,000

Différence en moins F. 27,537,000

Le mois d'août 1865 a donc présenté un excédant de 12 millions environ sur août 1864.

Il paraît certain que d'ici à la fin de l'exercice, la différence sera complètement effacé.

Quant aux importations, elles poursuivent leur progression ; elles sont, pour les huit premiers mois de 1865, de 1 milliard 770 millions 97,000 francs contre 1 milliard 634 millions 259,000 francs en 1864.

L'importation du coton est remontée à 260 millions, exactement le chiffre de 1864 ; seulement, la provenance a complètement changé, car elle se répartit ainsi en 1865 :

Angleterre et Etats-Unis F. 102,000,000
Turquie 41,000,000
Egypte 41,000,000
Indes anglaises 45,000,000
Autres pays 31,000,000

Egalité F. 260,000,000

Ainsi, sur 200 millions, nous avons acheté directement à des pays autres que l'Angleterre et les Etats-Unis, 169 millions de coton ; et sur les 98 millions achetés en Angleterre, il est probable qu'une quantité importante provient des Indes anglaises, ou même de la Turquie et de l'Egypte.

Pris dans son ensemble, notre commerce extérieur présente un accroissement notable sur la période correspondante de 1864.

Voici les chiffres pour les huit premiers mois :
1865. Importation F. 1,770,097,000
— Exportation F. 1,932,846,000
Ensemble F. 3,702,943,000

1864. Importation F. 1,634,259,000

— Exportation F. 1,960,383,000

Ensemble F. 3,594,642,000

Le mouvement des métaux précieux est extrêmement favorable :

En 1864, nous avons importé 489 millions d'or et d'argent, mais nous en avons exporté 436 ; l'excédant était de 53 millions.

En 1865, nous n'en avons importé que 469 millions, mais nous n'en avons réexporté que 283, et l'excédant se chiffre par 186 millions.

Le trouble causé dans les revenus indirects par le remaniement de la législation des sucres paraît arrivé à son terme.

La diminution constatée sur les produits des sucres depuis le 1^{er} janvier, montant à 24 ou 25 millions, est exactement balancée par une égale diminution des draybacks, et le Trésor profite de la plus-value réalisée sur les autres branches de revenus.

L'ensemble des perceptions opérées du 1^{er} janvier au 31 août, par le service des douanes et des contributions indirectes, déduction faite des primes ou drawbacks, s'élève à 445 millions 641,393 fr. ; elles n'avaient été que de 439 millions 223,760 fr. pour la période correspondante de 1864. — (Auguste Vitu.)

On se rappelle qu'une loi récente a ordonné la fabrication des pièces de 50 centimes dans des conditions nouvelles, par suite du changement de rapport entre la valeur commerciale de l'or et de l'argent.

En présence des divergences de vues émises par l'Italie, la Suisse et la Belgique, le Gouvernement français a provoqué l'institution d'une commission internationale destinée à étudier les mesures propres à amener une législation commune relativement aux monnaies divisionnaires dans les pays qui ont adopté déjà la législation générale du système métrique appliqué aux monnaies. Cette pensée ayant été agréée par les Etats voisins de la France qui sont placés dans cette condition, le Gouvernement français a désigné pour faire partie de cette commission MM. de Parieu, vice-président du Conseil d'Etat ; Herbet, conseiller d'Etat, directeur du commerce extérieur au ministère des affaires étrangères, et P. Couze, président de la commission des monnaies. Le gouvernement fédéral suisse a fait choix de M. Kern, ministre plénipotentiaire. La Belgique enverra à la commission M. Fortamps, sénateur, et M. Krolinger, commissaire près la Banque nationale. L'Italie sera représentée par le chevalier de Protolongo.

On pense que les premières réunions de la commission auront lieu à la fin du mois d'octobre ou au commencement du mois de novembre.

Le consul suisse à Alger, a envoyé au Conseil fédéral divers échantillons de tissus à l'usage des populations indigènes de l'Algérie. Il pense que les industriels suisses pourraient les produire à aussi bon compte que les fabricants arabes. Le conseil a décidé de faire circuler ces échantillons auprès des Chambres de commerce d'Argovie, Saint-Gall et Zurich, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance. La plupart des articles sont en coton ; quelques-uns seulement contiennent un peu de soie.

La Gazette de la Croix, publiée à Berlin, dit que le Zollverein ne sera pas représenté en cette qualité à la prochaine Exposition universelle de Paris. La commission française a assigné une place particulière à la Prusse et à l'Autriche, et une place commune aux autres Etats allemands. Ceux-ci ont donc à s'entendre entre eux sur l'exposition de leurs produits, et une conférence vont avoir lieu à ce sujet.

On lit dans le Moniteur :

« Une convention de poste additionnelle à celle du 1^{er} avril 1853, entre la France et les Etats pontificaux, a été signée à Rome le 14 juillet dernier. Entre autres améliorations résultant du nouveau traité, le prix du port des lettres simples est abaissé à 60 centimes par 10 grammes, et celui des journaux, imprimés et échantillons placés sous bande, à 10 centimes par 40 grammes. Les lettres chargées seront passibles d'un droit fixe de 50 centimes en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement. »

« Les ratifications de cet acte ont été échangées à Rome, le 26 septembre dernier, entre le chargé d'affaires de France et le cardinal Antonelli. »